

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A n° 1

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Annecy, le **03 JAN. 1997**

Commune de GRAND BORNAND Protection du marais de la Cour par arrêté de biotope
--

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural;

VU les articles R 211-1 à R 211-5 et R 211-12 à R 211-15 du Code Rural;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes;

VU la délibération du Conseil Municipal de LE GRAND-BORNAND en date du 20 juin 1996;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 12 septembre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 octobre 1996;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 30 octobre 1996,

CONSIDERANT que le marais de la Cour constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces végétales et animales protégées aux niveaux national et régional;

- animaux : musaraigne aquatique, lézard vivipare, pie-grièche écorcheur, traquet tavier notamment;
- végétaux : scirpe de Hudson, pyrole moyenne, dactylorhize de Traunsteiner;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : Il est instauré une zone de protection des biotopes constitués par le marais de la Cour, sis sur la commune de LE GRAND-BORNAND, section B, parcelles 611 (p) et 2187 (p) conformément aux plans joints en annexe.

La superficie totale de la zone soumise au présent arrêté est de 3,24 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : La chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles et pastorales traditionnelles continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4.

En outre, si la pression pastorale portait atteinte aux biotopes des espèces protégées des mesures supplémentaires pourraient être édictées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement tous produits chimiques, phytocides, fumier et engrais;
- d'introduire des graines, plantes, greffons ou boutures de végétaux;
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux sauf pour l'exercice des activités agricoles traditionnelles.

CIRCULATION

ARTICLE 4 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur la zone couverte par le présent arrêté sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics pour nécessité de service.

ARTICLE 5 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, la circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux engins de damage transitant en période d'enneigement entre les domaines du Chinillon et du Maroly sur un tracé jalonné,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés par les propriétaires et leurs ayants droit.

ACTIVITES

ARTICLE 6 : Les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par le présent arrêté.

La pratique du vélo tout terrain est interdite sur la zone couverte par l'arrêté.

TRAVAUX

ARTICLE 7 : Tous travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des captages pour l'alimentation du chalet de la Cour et l'abreuvement des bovins, dans leurs caractéristiques actuelles.

SANCTIONS

ARTICLE 8 : Conformément aux articles L. 215-1 et R. 215-1 du Code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe.

SIGNALISATION

ARTICLE 9 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du..." seront disposés autour de la zone de protection.

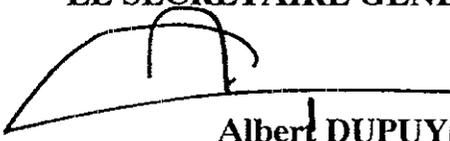
PUBLICITE

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de "LE GRAND-BORNAND". Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de la commune de "le Grand-Bornand" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

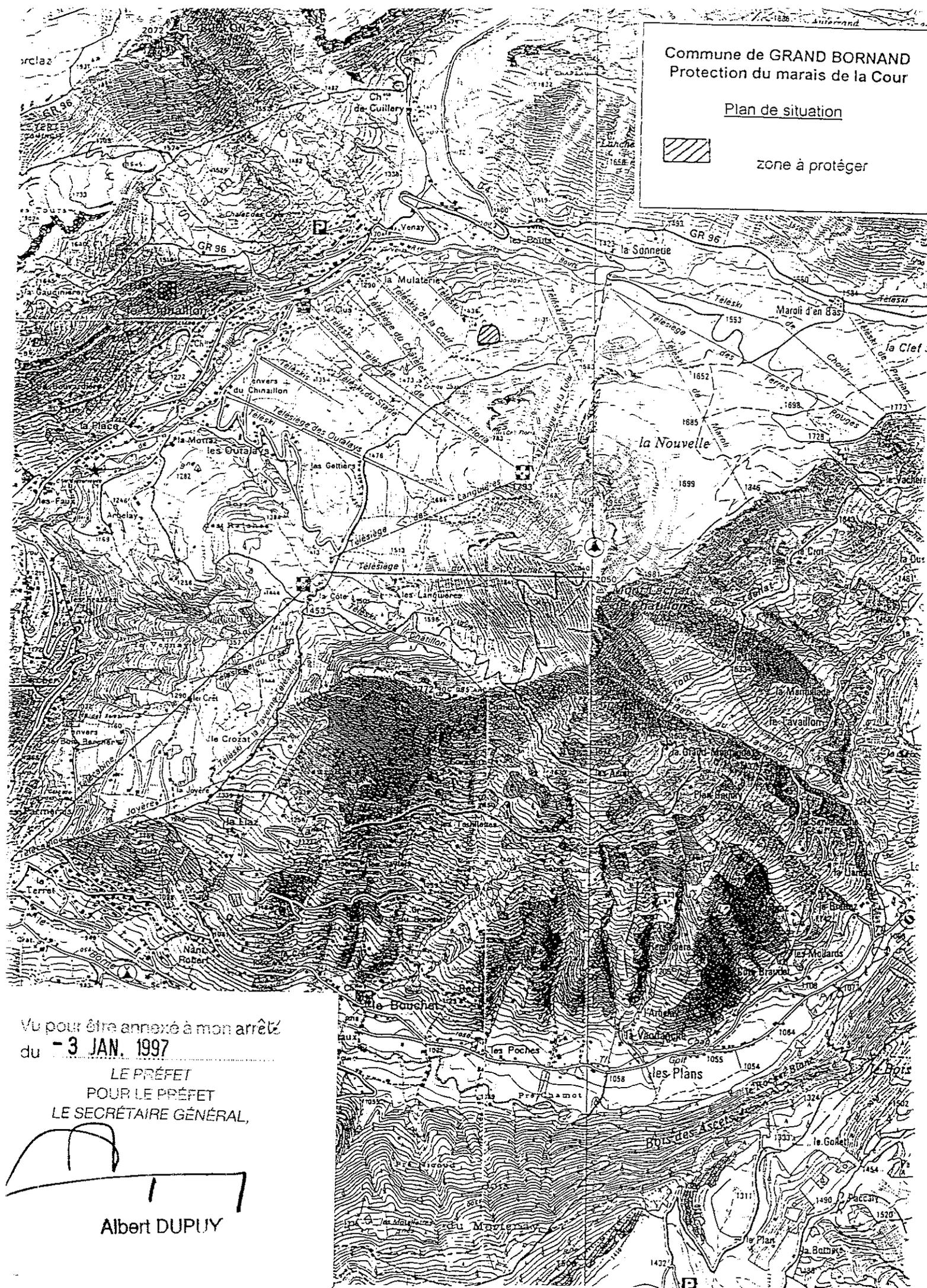

Albert DUPUY

Commune de GRAND BORNAND
Protection du marais de la Cour

Plan de situation



zone à protéger



Vu pour être annexé à mon arrêté
du - 3 JAN. 1997

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Albert DUPLY